

# **NATIXIS**

Société anonyme à conseil d'administration  
au capital de 5.052.733.329,60 Euros  
Siège social : 30, avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS  
542 044 524 RCS PARIS

## **ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 28 MAI 2021**

---

### **PROCES-VERBAL**

L'an deux mille vingt et un, le vendredi 28 mai à 15 heures, les actionnaires de la société anonyme Natixis, au capital de 5 052 733 329,60 euros, divisé en 3 157 958 331 actions de 1,60 Euro, dont le siège social est à Paris (13<sup>ème</sup>), 30, avenue Pierre Mendès France, ont été convoqués, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19 et au décret n°2020-418 du 10 avril 2020 y afférent, dont l'application a été prolongée par le décret n°2021-255 du 9 mars 2021, en assemblée générale annuelle à « huis clos », au siège social, 30 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris, par le conseil d'administration, et suivant :

- avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) du 5 avril 2021 ;
- avis de convocation publié au BALO, dans le journal Les Petites Affiches et dans le quotidien Les Echos du 7 mai 2021 ;
- avis de convocation publié dans l'hebdomadaire Le Revenu du 14 mai 2021.

L'assemblée générale est présidée par Laurent Mignon, Président du conseil d'administration.

Le Président indique que dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 et compte tenu des mesures administratives limitant et/ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires, Natixis est dans l'impossibilité de réunir physiquement ses actionnaires eu égard notamment à la fermeture des salles de conférences et de réunions, à l'obligation de respecter les mesures de distanciation physique et au nombre de personnes habituellement présentes lors des assemblées générales annuelles de la Société.

Il rappelle que cette assemblée générale mixte se tiendra donc à « huis clos », sans que les actionnaires et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement.

Par ailleurs et conformément au décret n°2020-418 du 10 avril 2020, tel que modifié par le décret n°2020-1614 du 18 décembre 2020, ont été désignés scrutateurs :

- la société BPCE, actionnaire de référence de Natixis, représentée par Catherine Halberstadt membre du Directoire du Groupe BPCE en charge des Ressources humaines, et
- la société AMUNDI, représentée par Stéphane Taillepiéd.

Il propose au Bureau de désigner Karine Pinault comme Secrétaire du Bureau.

Les cabinets PricewaterhouseCoopers Audit et Deloitte & Associés, commissaires aux comptes, ont été régulièrement convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 6 mai 2021.

Le Président indique que pour satisfaire aux meilleures pratiques de transparence, et comme chaque année, c'est l'intégralité de cette assemblée qui est retransmise en direct et sera accessible en différé sur le site de Natixis pendant cinq ans. Comme la connexion à la retransmission de cette assemblée est ouverte à tous, il est précisé que la réunion revêt un caractère publique.

Cette année, afin de favoriser le dialogue actionnarial, et en complément du dispositif légalement encadré des questions écrites, Natixis a ouvert une plateforme dédiée aux actionnaires préalablement à l'assemblée générale sur laquelle ces derniers ont eu la possibilité de poser des questions à partir du lundi 24 mai 2021, et ce jusqu'à la veille de l'assemblée générale, soit le jeudi 27 mai 2021 à 15 heures.

Les modalités pratiques de ce dispositif ont été précisées sur le site internet de la Société. Néanmoins, aucune question n'a été reçue par ce biais.

Le Président précise également qu'est présent pour s'assurer du bon déroulement de cette assemblée générale, l'étude Ajilex, huissiers de justice, représentée par Me Eric Miellet.

Le nombre d'actions à prendre en compte pour le calcul du quorum s'élève à 3 155 496 750 actions qui représentent 3 155 496 750 voix.

Le Président constate, d'après la feuille de présence, établie et signée dans les conditions prévues par la loi, puis certifiée véritable par les membres du Bureau, que 9 950 actionnaires possédant 2 617 711 604 voix pour la partie ordinaire et 9 945 actionnaires possédant 2 617 718 954 voix pour la partie extraordinaire ont voté par correspondance ou donné procuration.

Le quorum requis, soit le cinquième des actions ayant droit de vote pour l'assemblée générale ordinaire, et le quart des actions ayant droit de vote pour l'assemblée générale extraordinaire, s'élève respectivement à 631 099 350 actions et à 788 874 188 actions.

L'assemblée générale est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président indique que, conformément aux prescriptions légales en vigueur, ont été mis à la disposition des actionnaires les documents suivants :

- les statuts de la société ;
- les rapports du conseil d'administration ;
- un exemplaire du BALO du 5 avril 2021 dans lequel a été publié l'avis de réunion ;
- un exemplaire du BALO, du journal Les Petites Affiches et du quotidien les Echos du 7 mai 2021, ainsi que de l'hebdomadaire Le Revenu du 14 mai 2021 dans lesquels a été publié l'avis de convocation ;
- un exemplaire de la brochure de convocation adressée aux actionnaires ;
- une copie des avis de réception et des lettres de convocation adressées aux commissaires aux comptes ;
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et les formules de vote par correspondance ;
- les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 (inventaire, bilan et compte de résultats),

- les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés ;
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées ;
- le rapport de l'un des commissaires aux comptes sur la déclaration consolidée de performance extra-financière figurant dans le rapport de gestion groupe ;
- l'attestation établie par les commissaires aux comptes relative au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- l'attestation établie par les commissaires aux comptes sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L. 225-115-5<sup>e</sup> du Code de commerce relatif au montant global des versements effectués en application des 1 et 5 de l'article 238 bis du Code général des impôts pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- le rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital ;
- le rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription ;
- le rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou de diverses valeurs mobilières de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- le dernier bilan social de l'entreprise accompagné de l'avis du comité social et économique de l'entreprise ;
- le rapport sur les rémunérations au titre de l'exercice 2020 des collaborateurs dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de Natixis (« population régulée » ou « personnels identifiés ») ;
- le texte des projets de résolutions présenté par le conseil d'administration et tous tableaux et annexes visés par la loi.

Le Président déclare que tous documents devant être communiqués aux actionnaires, conformément à la législation sur les sociétés commerciales, ainsi que les statuts, ont été tenus à leur disposition au siège social, et sur le site internet de Natixis.

Le Président précise qu'ont été également publiés cette année sur le site internet de Natixis d'autres documents d'information, notamment sur la politique de rémunération des dirigeants et de la population dite régulée des preneurs de risque de Natixis ainsi que la présentation des rapports des commissaires aux comptes.

Il rappelle que l'assemblée générale a été convoquée pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

*De la compétence de l'assemblée générale ordinaire*

- Rapports du conseil d'administration ;
- Rapports des commissaires aux comptes ;
- Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et fixation du montant du dividende ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;

- Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce ;
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à Laurent Mignon, président du conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce ;
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de la période du 1er janvier au 3 août 2020 ou attribués au titre de la même période à François Riahi, directeur général, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce ;
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de la période du 3 août au 31 décembre 2020 ou attribués au titre de la même période à Nicolas Namias, directeur général, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce ;
- Approbation de la politique de rémunération du président du conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce ;
- Approbation de la politique de rémunération du directeur général, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce ;
- Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce ;
- Enveloppe globale des rémunérations versées en 2020 aux personnes visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier ;
- Ratification de la cooptation de Catherine Leblanc en qualité d'administrateur ;
- Ratification de la cooptation de Philippe Hourdain en qualité d'administrateur ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Nicolas de Tavernost ;
- Nomination de Christophe Pinault en qualité d'administrateur, à la suite de sa démission pour favoriser l'échelonnement des mandats des administrateurs ;
- Nomination de Diane de Saint Victor en qualité d'administrateur, à la suite de sa démission pour favoriser l'échelonnement des mandats des administrateurs ;
- Nomination de Catherine Leblanc en qualité d'administrateur, à la suite de sa démission pour favoriser l'échelonnement des mandats des administrateurs ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration pour le rachat par la Société de ses propres actions ;

#### *De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire*

- Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission, par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission, par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de pouvoir à donner au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en rémunération d'apports en nature portant sur des

- titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission, ou autres ;
  - Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
  - Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, réservée aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ;
  - Ratification de la modification de l'article 25 des statuts pour mise en conformité avec les nouvelles dispositions législatives ;
  - Pouvoirs pour les formalités.

Cela étant rappelé, un film relatif aux quelques moments forts de l'année 2020 de Natixis est diffusé aux actionnaires.

Nicolas Namias, Directeur général, fait ensuite un **point sur les évolutions du comité de direction générale de Natixis ainsi que les décisions stratégiques annoncées en 2020, puis sur les résultats financiers pour 2020, ceux du 1<sup>er</sup> trimestre 2021, la gestion de la crise Covid-19 ainsi que sur les engagements en matière de Responsabilité Sociale et Environnementale (RSE).**

En 2020, le comité de direction générale a accueilli quatre nouveaux membres issus du Groupe BPCE :

- Cécile Tricon-Bossard, Directrice des ressources humaines
- Anne-Christine Champion, co-responsable mondial de la Banque de grande clientèle
- Mohammed Kallala, co-responsable mondiale de la Banque de grande clientèle
- François Codet, Responsable du pôle Assurances.

Il ajoute que le Comité a accueilli Tim Ryan, qui a succédé depuis le 12 avril 2021 à Jean Raby aux fonctions de directeur général de Natixis Investment Managers (NIM) et de membre du comité de direction générale de Natixis en charge des métiers de gestion d'actifs et de fortune.

Nicolas Namias rappelle que, si par le passé, la capacité à générer de l'excédent de capital était l'un des principaux éléments conditionnant la politique de dividende, la crise du Covid-19 a marqué un changement de paradigme avec l'intervention de la BCE qui a décidé de mettre en place un certain nombre de restrictions en matière de distribution. Ces restrictions visaient avant tout à s'assurer que les banques puissent déployer tout le capital nécessaire au soutien des entreprises et de l'économie plutôt que sous forme de dividendes. C'est pourquoi il n'a pas été versé de dividende au titre de l'année 2019 et le dividende au titre de l'année 2020 reste contraint.

Enfin, Nicolas Namias souligne l'engagement pour le financement durable et rappelle que Natixis devient la première banque à avoir développé un *Green Weighting Factor*, et ainsi activement piloter l'impact climatique de son bilan, permettant d'accompagner encore plus efficacement ses clients dans l'atteinte de leurs objectifs de croissance durable.

Le Président présente ensuite un **point sur le projet de simplification du Groupe BPCE annoncé le 9 février dernier**. L'objectif est d'accélérer la dynamique de développement de ses métiers en leur apportant des marges de manœuvre accrues dans un contexte concurrentiel et réglementaire en pleine évolution.

Cette simplification comporte deux volets. Le premier est organisationnel, à savoir réunir les métiers de banque de détail d'une part, et les métiers globaux, d'autre part, ce qui pourrait se traduire par une remontée des métiers Assurances et Paiements de Natixis au niveau de BPCE et la création d'un nouvel ensemble Global Financial Services qui réunirait les métiers de Banque de grande clientèle et gestion d'actifs et de fortune. Le second est capitalistique : la cotation de Natixis ne lui apporte pas les moyens utiles pour son développement. Par conséquent, dans la perspective de la réorganisation étudiée, le Groupe BPCE a annoncé en février le dépôt d'une offre publique d'achat simplifiée sur les actions Natixis suivie d'un possible retrait obligatoire.

Celle-ci se situera à 4 € par action, ce qui représente une prime de près de 43 % selon les instruments de mesure utilisés. Il s'agit d'une opportunité de liquidité offerte aux actionnaires de Natixis, avec un prix jugé équitable par le cabinet indépendant Ledouble, et d'un projet à l'intérêt stratégique reconnu qui permettra à Natixis d'accroître ses capacités d'investissement.

Le Président invite ensuite **Catherine Pariset à présenter les travaux du comité ad hoc** constitué spécifiquement pour donner un avis motivé sur le projet d'offre conformément aux exigences réglementaires. Catherine Pariset, administratrice indépendante, a été désignée Présidente de ce comité étant rappelé qu'elle est par ailleurs Présidente du comité d'audit.

Le comité a été constitué majoritairement d'administrateurs indépendants conformément au Règlement Général et aux recommandations de l'AMF. Ont donc siégé au sein de ce comité aux côtés de Catherine Pariset, Anne Lalou, Bernard Oppetit, Diane de Saint-Victor, Nicolas de Tavernost. Henri Proglio, censeur, a également pris part à ses travaux.

Le comité *ad hoc* a, après examen du rationnel du projet, confirmé l'intérêt de l'offre pour la Société, ses actionnaires et ses salariés pour les raisons suivantes :

- En matière de stratégie et de poursuite des activités de la Société, l'offre a pour objectif de simplifier l'organisation du Groupe BPCE afin accélérer la dynamique de développement de ses métiers (Gestion d'actifs et de fortune, Banque de grande clientèle, Assurances et Paiements) en leur apportant les moyens d'accroître leur manœuvrabilité stratégique, leur développement au service des clients et leur performance ;
- L'objectif recherché suppose de mobiliser des ressources importantes que seul le Groupe BPCE possède et peut investir compte tenu du niveau de ses fonds propres à long-terme ;
- Natixis, compte tenu de la décote de son titre en bourse, ne pourrait lever de capitaux, sans dilution significative de ses actionnaires minoritaires ; la cotation ne constitue pas un cadre adapté à la réalisation de cet objectif.

Le Président enchaîne ensuite en décrivant **l'agilité de la gouvernance de Natixis**. Ce contexte exceptionnel a justifié l'organisation d'un nombre accru de réunions des instances comparativement aux années précédentes. Le travail réalisé au sein du conseil d'administration a été préparé par 5 comités spécialisés dont le nombre a été porté à 6 avec la constitution le 17 décembre 2020 du comité RSE.

Le Président invite ensuite Nicolas de Tavernost, président du comité des rémunérations, à **présenter les travaux conduits en 2020 par le comité des rémunérations**, notamment sur la rémunération des dirigeants mandataires sociaux et de la population régulée de Natixis.

Avant de passer à la session des questions & réponses, le Président invite l'assemblée générale à écouter la présentation des rapports des commissaires aux comptes. A cet effet, Charlotte Vandeputte du cabinet Deloitte, a enregistré son intervention préalablement à cette réunion. Le Président rappelle que la présentation et les rapports des commissaires aux comptes sont disponibles dans la rubrique Assemblée Générale du site Internet de Natixis.

### **Sessions des Questions & Réponses :**

Le Président indique que conformément à la possibilité offerte par l'article 8-2 du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020, tel que modifié par le décret n°2020-1614 du 18 décembre 2020, et par dérogation au premier alinéa de l'article R. 225-84 du Code de commerce, des questions écrites des actionnaires ont été reçues jusqu'au second jour ouvré précédant cette assemblée générale.

La secrétaire du Bureau, Karine Pinault, donne lecture des 28 questions écrites reçues en préparation de cette assemblée générale. A noter que les questions ont été traitées par thématiques et les questions ayant le même objet ou contenu ont donné lieu à une réponse commune. Il est précisé que l'intégralité des questions et réponses seront publiées sur le site internet de la Société dans les délais légaux.

### **I. Questions d'un premier actionnaire individuel**

- 1. La première question concerne les montants payés par Natixis pour racheter les parts des minoritaires détenues par des managers dans les sociétés de gestion filiales de Natixis. L'actionnaire cite l'exemple de la filiale Dorval Asset Management.*

*« Que fait le Conseil d'Administration de Natixis pour s'assurer que les opérations de rachat des minoritaires des filiales de Natixis ne violent pas l'intérêt social de Natixis et ne constituent pas une spoliation des actionnaires de Natixis ? »*

### **Réponse du conseil d'administration de Natixis :**

Le développement de Natixis IM est basé sur un modèle multi affilié. Ce type de modèle implique un alignement d'intérêt sur le long terme entre les fondateurs et le Groupe.

Pour chaque dossier d'acquisition, un taux de partage de valeur (bonus pool) est négocié et un mécanisme progressif de liquidité est mis en place.

Les projets d'acquisition intègrent bien évidemment les puts sur minoritaires mis en place à l'initiation de ces opérations. Le conseil est ainsi à même d'apprécier la structuration de l'opération (y compris les puts sur minoritaires s'il y en a), les éléments de valorisation ainsi que l'impact sur la performance financière de Natixis. Le Conseil dispose donc bien de l'ensemble des éléments pour se prononcer sur les opérations d'acquisition.

2. *La seconde question concerne la filiale belge contrôlée conjointement par Natixis et EDF. Suite à plusieurs réductions de capital, on observe que la taille de cette filiale est récemment descendue à 6,9 milliards d'euros.*  
*« Cette réduction de la voilure correspond-elle à une volonté de Natixis et EDF de mettre fin prochainement à cette importante opération d'optimisation fiscale, et cela aura-t-il un impact notable sur les résultats de Natixis ? »*

**Réponse du conseil d'administration de Natixis :**

EDFIG est une structure partenariale constituée entre EDF et Natixis destinée à proposer aux filiales d'EDF et aux projets d'EDF à l'étranger des financements à des conditions en ligne avec les pratiques des marchés bancaires et financiers. Ce partenariat s'inscrit dans la large relation commerciale entre EDF et Natixis. Il a fait l'objet d'un examen par l'administration fiscale française sans conséquences tant pour EDF que pour Natixis.

La réduction du Bilan d'EDF IG résulte d'une réduction du volume des demandes de financements reçues par EDF IG, le bilan actuel d'EDF IG reste néanmoins largement plus important qu'à l'origine.

L'intérêt économique de Natixis dans EDF IG est resté relativement stable au fil des années.

L'éventuel arrêt de cette structure partenariale EDF IG n'est pas un sujet à l'ordre du jour et n'aurait en tout état de cause pas d'impact notable sur les comptes de Natixis.

**II. Questions relatives au dividende**

1. *« Compte tenu de votre politique de dividende élevée par le passé, est-il possible de rémunérer notre fidélité avec la distribution d'un acompte sur dividende de l'exercice en cours ou d'un dividende exceptionnel compte tenu du fait que Natixis risque d'être retiré de la cote ? »*

**Réponse du conseil d'administration de Natixis :**

Natixis a constamment cherché à mener une politique de retour à l'actionnaire attractive. La crise du COVID-19 a cependant marqué un changement de paradigme avec l'intervention directe de la Banque Centrale Européenne dans les politiques de distribution des banques européennes. C'est pourquoi il n'y a pas eu de dividende payé au titre de l'année 2019 et que le dividende proposé à cette Assemblée au titre de l'année 2020 reste contraint à 0,06€ par action, qui est le montant maximum que la BCE nous autorise à distribuer. Pour rappel, les recommandations de la BCE en matière de distribution courent jusqu'au 30 septembre 2021.

2. *« Pour quelle raison le montant du dividende est-il si faible alors qu'il était en moyenne de 0,33 € sur les exercices précédents et qu'aucun dividende n'a été versée au titre de 2019 ?*

*Dans le contexte d'un retrait de la cote, le dividende non versé en 2020 bénéficiera à BPCE et non aux actionnaires, et en particulier aux salariés actionnaires. Pourquoi ne pas avoir distribué en 2021 le dividende non versé en 2020 en complément du dividende de 6 centimes ? »*



### **Réponse du conseil d'administration de Natixis :**

Dans le contexte de crise du COVID-19, la Banque Centrale Européenne a émis un certain nombre de recommandations en matière de distribution de dividende, et ce, afin de s'assurer de la pleine mobilisation des ressources du secteur bancaire européen au soutien de l'économie.

En mars 2020, la BCE avait recommandé aux banques européennes de ne pas verser de dividende, et ce, jusqu'en octobre. Comme nos pairs, nous avons alors pris la décision de suivre ces recommandations et de ne pas proposer à l'Assemblée Générale de mai 2020, d'approuver la distribution du dividende de 31 centimes que nous avons initialement prévu de verser. Ce dividende a ainsi pu être réintégré dans nos fonds propres, nous permettant de mobiliser ce capital auprès de nos clients en plein cœur de la crise. En août 2020, la BCE avait décidé de prolonger sa recommandation jusqu'à janvier 2021.

En décembre 2020, la BCE a ajusté ses recommandations, autorisant les banques européennes à reprendre le versement de dividendes mais de manière contrainte, et ce, jusqu'au 30 septembre 2021. Selon ces recommandations, les dividendes doivent rester inférieurs à 15 % des bénéfices cumulés des exercices 2019 et 2020 et ne pas dépasser 20 points de base du ratio CET1. Dans le cas de Natixis, c'est cette deuxième modalité de 20 points de base du ratio CET1 qui est mordante et correspond ainsi au montant maximum que nous sommes autorisés à verser. Sur la base des actifs pondérés du risque à fin décembre, soit 105 milliards d'euros, 20 points de base de ratio correspondent à environ 200 millions d'euros soit 6 centimes par action.

Il est également à noter que ces recommandations en matière de distribution ont été formulées par la Banque Centrale Européenne qui est le régulateur bancaire. Par conséquent, puisque 37 des 40 sociétés du CAC40 ne sont pas des banques, elles ne sont pas sujettes aux mêmes contraintes en matière de distribution. Cette spécificité du secteur bancaire, qu'il faut avoir à l'esprit en tant qu'investisseur et actionnaire, est notamment l'un des facteurs pouvant expliquer le différentiel de performance boursière avec les indices actions en 2020.

J'attire par ailleurs votre attention sur le rapport de l'expert indépendant établi dans le cadre de l'offre qui mentionne la prise en compte du dividende non versé en 2020 dans l'Évaluation Multicritère. La section 7.6 du rapport : « Compte tenu de l'absence de distribution de dividendes en 2020, le résultat de l'exercice 2019 est maintenu en capitaux propres et concourt ainsi au Capital Excédentaire de la Société au 31 décembre 2020. Par construction, le dividende non versé en 2020 est donc bien intégré dans l'Évaluation Multicritère ».

### **III. Questions sur les rémunérations**

- a. La première question concerne l'indemnité de cessation des fonctions versée à Monsieur François Riahi et dont la restitution a été demandée par le Conseil d'administration de Natixis le 11 février 2021. L'actionnaire souhaite savoir si cette indemnité a été restituée ?*

### **Réponse du conseil d'administration de Natixis :**

Natixis a adressé à M. François Riahi une demande de restitution de l'indemnité de départ qui lui a été versée. A ce jour, M. François Riahi n'a pas accepté de restituer cette somme et Natixis en poursuit le recouvrement conformément à la délibération du conseil d'administration du 11 février 2021.

- b. Résolution n°6 :** « Pourquoi Laurent Mignon demande-t-il une rémunération de 300 000 € pour ses fonctions de Président, alors même que l'usage depuis plusieurs années (François Pérol) était de ne pas la percevoir ? »

**Réponse du conseil d'administration de Natixis :**

Les évolutions stratégiques initiées avec les plans stratégiques New Dimension pour Natixis et TEC2020 pour le groupe BPCE ont contenu des enjeux majeurs en termes de synergies et de collaboration entre les métiers de Natixis et de BPCE. Ces changements ont impliqué un développement supplémentaire de la mission de supervision exercée par le Président du directoire de BPCE au travers de sa fonction de Président du conseil de Natixis. Cette réalité a coïncidé avec la nomination de Laurent Mignon à la fonction de président du conseil.

La décision du conseil d'octroyer ce montant de rémunération est par ailleurs totalement en ligne avec les pratiques de marché sur des fonctions similaires.

**c. Résolution n°8 (rémunération du Directeur Général)**

- « Pourquoi la rémunération est-elle basée uniquement sur des critères quantitatifs, sans critères qualitatifs notamment sur les engagements RSE ?
- Il nous semble curieux que 25% des objectifs quantitatifs soient basés sur la performance financière du groupe BPCE, cela pose question quant à l'indépendance de monsieur Namias vis-à-vis du groupe BPCE, pouvez-vous nous expliquer les raisons de ce critère (surtout avec un poids si important (25% au titre de la performance financière BPCE vs 45% au titre de la performance financière BPCE).
- Quels sont les éléments expliquant l'atteinte du critère stratégique à 120% compte-tenu de la présence de M. Namias de 6 mois sur l'exercice ? Pouvez-vous nous éclairer sur la méthode d'audit utilisée ?
- Concernant le paiement de la rémunération sur la base de l'atteinte d'objectifs quantitatifs atteints, pourquoi y-a-t-il deux poids et deux mesures chez Natixis, suivant qu'il s'agisse du DG (payé) ou des salariés (0) ? »

**Réponse du conseil d'administration de Natixis :**

- La rémunération variable annuelle du DG dépend bien entendu d'objectifs liés à la performance financière de Natixis et du groupe mais également d'objectifs stratégiques pour 30%. Parmi ces objectifs stratégiques, un critère repose spécifiquement sur les avancées des métiers de Natixis en matière de RSE. Ces éléments sont détaillés dans le Document d'Enregistrement Universel 2020.
- En ce qui concerne les objectifs quantitatifs liés à la performance financière de BPCE, cela reflète une réalité qui est que Natixis est profondément ancrée dans le Groupe BPCE, avec des plans stratégiques imbriqués et contribuant à leur réussite réciproque.
- L'exercice de la fonction de directeur général par Nicolas Namias sur une période de 5 mois en 2020 est bien entendu reflété dans sa rémunération variable annuelle puisque sa cible de variable a été proratisée sur 5 mois. L'appréciation de l'atteinte de chacun des critères stratégiques et des avancées accomplies par Nicolas Namias depuis sa nomination a été approuvée par le conseil sur proposition du comité des rémunérations avant d'être soumis au vote ex post à votre assemblée.

- Concernant les objectifs quantitatifs et le 2 poids 2 mesures : la rémunération variable attribuée à Nicolas Namias reflète l'impact de la crise Covid sur les résultats financiers enregistrés par Natixis en 2020, avec une attribution de 20% de la cible (proratisée) liée au critère quantitatif de Natixis. Il n'y a donc pas deux poids et deux mesures.

#### **IV. Questions sur la composition du conseil d'administration en lien avec les résolutions n°14, 15 et 16**

*S'agissant des administrateurs dont la nomination ou le renouvellement est proposé à l'Assemblée Générale, des actionnaires déplorent que ne soient pas proposés la candidature d'une femme considérant que la parité n'est pas respectée ou de candidats plus jeunes.*

*Ils souhaitent par ailleurs connaître les raisons pour lesquelles aucun administrateur n'a de compétence internationale. Enfin, ils interrogent le Conseil sur sa position concernant l'éventualité de la nomination d'administrateurs représentant les salariés.*

#### **Réponse du conseil d'administration de Natixis :**

Equilibre hommes / femmes : Comme évoqué dans le cadre de la présentation relative à la Gouvernance, le taux de mixité du Conseil d'administration représente 47 % (soit un équilibre presque parfait avec 7 femmes et 8 hommes). Ce taux, qui se situe bien au-dessus du seuil légal de 40%, est également à mettre en perspective avec les sociétés du SBF 120 qui comptent, au sein de leurs Conseils, d'après des données collectées par Ethics & Boards en janvier 2021 (i.e. 10 années après l'entrée en vigueur de la loi Copé Zimmerman) en moyenne 45,2 % de femmes.

Il est important de noter que quatre des six comités du conseil sont par ailleurs présidés par une femme : le comité d'audit, le comité des nominations, le comité RSE et le comité stratégique.

A noter l'évolution de la composition du conseil d'administration de Natixis lequel comptait 33 % de femmes il y a 5 ans.

Moyenne d'âge des administrateurs et la compétence à l'international : la politique de diversité des administrateurs s'attache avant tout à la compétence et à l'expérience des administrateurs. Les actionnaires sont invités à se référer à la cartographie des compétences des membres du conseil d'administration publiée dans le Document d'Enregistrement Universel laquelle fait notamment ressortir :

- une grande diversité et complémentarité des connaissances, des compétences et expertises dont disposent individuellement et collectivement les administrateurs,
- que 9 administrateurs ont une expérience internationale, ces derniers ayant exercé une fonction hors de France ou une activité dans un groupe international dans le cadre de leur parcours professionnel ou ont détenu un ou plusieurs mandats dans des sociétés étrangères.

S'agissant de la représentation des salariés au Conseil d'administration, la réglementation prévoit que dans les groupes de sociétés telles que BPCE, cette obligation s'impose à la société holding en l'espèce BPCE, laquelle compte deux membres représentant les salariés. Il convient de noter que 2 représentants du CSE participent aux réunions du Conseil d'administration de Natixis avec voix consultative.

## **V. Questions sur les délégations financières.**

- 1. Résolution 19 :** « *Quel est l'intérêt de cette résolution relative au rachat d'actions dans le contexte de l'Offre publique d'achat simplifiée ?* »

### **Réponse du conseil d'administration de Natixis :**

Dans le contexte du projet d'Offre initié par BPCE, Natixis a considéré que le fonctionnement normal des instances devait être maintenu et ce, sans préjuger des résultats de l'offre. Le Conseil d'administration a donc décidé de soumettre au vote cette résolution sur laquelle les actionnaires sont invités à se prononcer chaque année.

- 2. Question relative à la résolution n°25 :** *la résolution n°25 porte sur la délégation de compétence à donner au conseil d'administration de Natixis à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou autres. Cette résolution pourrait spolier les actionnaires à bénéficier des résultats de l'entreprise.*

*« Dans un contexte de retrait de la côte de Natixis, qui donnerait déjà les pleins pouvoirs à BPCE sur l'entreprise en cas de réussite, on peut se poser la question de l'objectif poursuivi derrière cette résolution. Quel est l'objectif de cette résolution, et les conséquences pour les salariés, et les actionnaires, en cas de réussite de l'OPAS et en cas d'échec ? »*

### **Réponse du conseil d'administration de Natixis :**

Cette résolution, dont la durée de validité est de 26 mois, est soumise à votre vote tous les deux ans. L'objectif est de renouveler la délégation approuvée par l'Assemblée générale lors de la réunion du 28 mai 2019 au même titre que toutes les résolutions relatives aux délégations financières. L'inscription de ce projet de résolution s'inscrit dans le cadre du fonctionnement normal de la Société lequel a été maintenu comme précédemment évoqué, sans préjuger des résultats de l'offre.

Vous trouverez, à cet égard, le tableau récapitulatif des délégations financières en vigueur en page 52 de la brochure de convocation.

A titre subsidiaire, il est rappelé que cette augmentation de capital constitue une opération purement technique qui ne modifie en rien les capitaux propres de la société et ne spolie en rien les actionnaires.

## **VI. QUESTIONS RSE (Reclaim Finance et les Amis de la Terre France)**

### **1. Préciser et appliquer la politique charbon de Natixis**

*La première question a pour objet l'application de la politique charbon de Natixis. Un actionnaire déplore que Natixis ait reporté la mise en œuvre de son engagement pris en 2020 d'exclure les entreprises qui génèrent plus de 25% de leur revenu grâce au charbon et/ou qui développent de nouveaux projets dans le charbon. A l'exception d'Ostrum, il note que les filiales de Natixis Investment Managers n'appliquent pas la politique de charbon.*

#### **3 questions sont posées :**

*« → NIM peut-elle s'engager à travailler à l'adoption d'une politique sectorielle sur le charbon qui s'appliquerait au plus tard en 2022 à tous ses affiliés ?*

*Si non, comment NIM entend-il répondre à l'engagement de place pris le 2 juillet 2020 concernant l'adoption par tous les membres d'une politique de sortie du secteur du charbon ?*

*Si oui, NIM compte-t-il s'aligner sur la politique sectorielle appliquée par Ostrum ?*

*→ A défaut d'adopter une politique globale, est-ce que tous les autres affiliés de Natixis Investment Manager, comme DNCA, Loomis et Ossiam, ainsi que la banque Natixis et Natixis Assurances peuvent s'engager à exclure immédiatement toutes les entreprises qui prévoient de nouveaux projets dans le charbon ?*

*→ Est-ce que tous les autres affiliés de Natixis Investment Manager, comme DNCA, Loomis et Ossiam, ainsi que la banque Natixis et Natixis Assurances peuvent s'engager à appliquer les seuils d'exclusion de 20 millions de tonnes de charbon par an ou opérant plus de 10 GW de centrales à charbon ? »*

### **Réponse du conseil d'administration de Natixis :**

Pour les activités de financements et de produits associés, une nouvelle édition de la politique charbon a été publiée en 2020 et s'est appliquée dès sa publication, elle n'est donc pas repoussée à 2022 comme indiqué dans la question.

Sur ce périmètre, toute entrée ou maintien de relation client est conditionné au respect de trois principes clefs :

- une activité charbon ne dépassant pas le seuil des 25% des revenus de l'entreprise,
- l'absence de développement de nouveaux projets,
- le respect d'un calendrier de sortie totale du charbon à horizon 2030 pour l'UE et les pays OCDE et 2040 pour le reste du monde.

En cas de non-respect de ces critères Natixis respecte ses engagements contractuels existants, mais ne les renouvelle pas à maturité, passé une période d'observation limitée à un an.

Pour les activités d'assurance, la politique décrite précédemment s'applique aussi.

Pour les activités de gestion pour compte de tiers, Natixis intervient à travers plus de 20 affiliés à l'intérieur de Natixis Investment Manager (NIM). Chaque affilié dispose d'une indépendance dans sa politique de gestion en conformité avec les obligations fiduciaires vis-à-vis de ses clients investisseurs. Une partie des affiliés, dont Ostrum, ont mis en place des politiques sectorielles sur le charbon qui prennent en compte divers critères dont la part du CA tiré du charbon et la stratégie de transition des émetteurs concernés.

## **2. Exclure les entreprises qui freinent la sortie du charbon en Europe**

*L'actionnaire déplore le soutien apporté par le Groupe BPCE à des entreprises comme RWE, Fortum qui n'ont pas prévu de fermer l'ensemble de leurs actifs charbon d'ici 2030 alors même que Natixis a pris l'engagement de ne plus financer les entreprises sans stratégie d'ici fin 2021.*

### **3 questions sont posées :**

- *« Pouvez-vous vous engager dès maintenant à suspendre tous vos services financiers à Fortum et RWE d'ici fin 2021 ?*
- *Confirmez-vous que vous appliquerez la même sanction à toutes les entreprises qui n'auront pas annoncé de plan de sortie du charbon compatible avec votre exigence d'ici fin 2021 ?*
- *Condamnez-vous l'usage de l'Energy Charter Treaty par les entreprises telles que Uniper/Fortum et RWE pour ralentir les politiques de sortie du charbon ? »*

### **Réponse du conseil d'administration de Natixis :**

Natixis indique qu'elle ne finance, ni ne fournit de conseil financier à RWE ou à Fortum/Uniper.

Les expositions auquel il est fait référence sont des investissements pour compte de tiers réalisés à travers l'activité de gestion d'actif par certains affiliés, dans le respect de leurs obligations fiduciaires.

Par ailleurs, Natixis confirme, comme indiqué à la précédente question, que pour son activité de financement, elle suspendra les concours aux clients qui n'auraient pas communiqué un plan de sortie du charbon dans les conditions fixées par sa politique.

### **3. Cesser tout soutien au développement des hydrocarbures**

*La troisième question porte sur la cessation de tout soutien au développement des hydrocarbures. L'actionnaire déplore le soutien apporté par Natixis aux entreprises les plus actives dans le développement des énergies fossiles.*

#### 2 questions sont posées :

- « Avez-vous prévu de prendre de nouveaux engagements pour réduire vos soutiens à l'industrie du pétrole et du gaz d'ici la fin de l'année 2021 ?
- Comptez-vous vous engager à conditionner vos services financiers à l'abandon de nouveaux projets d'exploration et de production pétrolière et gazière par vos clients ? »

### **Réponse du conseil d'administration de Natixis :**

Natixis est un des signataires fondateurs des Principes de Banque Responsable et a endossé, en 2019, l'Engagement collectif pour l'action climatique (Collective Commitment to Climate Action) visant à s'aligner sur la trajectoire de l'Accord de Paris.

Notre stratégie climatique repose sur l'accompagnement de la transition de nos clients. Nous fondons notre analyse de transition sur le scénario développement durable (SDS) de l'AIE. Ce dernier, même s'il prévoit une forte baisse des énergies fossiles dans les décennies à venir, indique qu'elles représenteront encore 56% en 2040.

A ce titre, Natixis soutient un désinvestissement progressif des énergies fossiles et un redéploiement des capacités énergétiques vers d'autres technologies pour assurer une transition acceptable sous l'angle environnemental et sociétal. En effet, la transition sera réalisée d'une part par une évolution de la production d'énergie, mais aussi par une évolution parallèle des modes de consommation de tous les acteurs. Une interruption soudaine de ces investissements provoquerait une crise majeure si les besoins énergétiques ne pouvaient plus être assurés.

Natixis considère de sa responsabilité d'assurer l'équilibre entre un accompagnement de la transition, et une vigilance sur son acceptation sociale pour contribuer à une transition juste.

Ainsi, Natixis vise à décarboner progressivement son bilan en alignant ses activités de financement sur les objectifs de l'Accord de Paris. Natixis dispose d'un outil de pilotage interne (Green Weighting Factor) spécialement conçu à cette fin dont les principes sont rappelés lors de cette assemblée générale. Des travaux sont en cours afin de définir une trajectoire de température pour la Banque, et des objectifs d'impact climatique seront définis pour nos métiers, comprenant différents horizons temporels.

#### **4. Sortir d'ici 2030 des secteurs pétrole et gaz les plus risqués**

*L'actionnaire indique que les soutiens de Natixis ont augmenté, entre 2016 et 2020 dans les secteurs sur lesquels elle a adopté une politique de restriction : pétrole et gaz de schiste, les sables bitumineux et les forages en Arctique. Natixis serait selon l'actionnaire le 4ème groupe français à financer le plus les gaz et pétrole de schiste.*

*L'actionnaire considère par ailleurs que la politique actualisée en avril 2021 reste insuffisante et ne s'applique pas à l'ensemble du groupe, laissant de côté le volet investissement de Natixis.*

##### 5 questions en découlent :

« → Vous engagez-vous à mettre fin à tout soutien dédié aux projets de gazoducs, oléoducs et terminaux de GNL liés aux pétrole et gaz de schiste ?

→ Vous engagez-vous à conditionner vos soutiens à l'arrêt par vos clients du développement de nouveaux projets dans le transport, le stockage, la transformation de pétrole et gaz de schiste, issus des sables bitumineux, de forages en Arctique ?

→ Allez-vous publier d'ici fin 2021 une vraie stratégie de sortie de tous les secteurs pétrole et gaz les plus risqués (sables bitumineux, forages en eaux très profondes et en Arctique, pétrole et gaz de schiste ou liquéfié) ?

→ Vous engagez-vous à adopter un calendrier de retrait précis de ces secteurs, garantissant une sortie totale d'ici 2030 ?

→ Ces engagements seront-ils appliqués par l'ensemble des filiales de Natixis, y compris aux branches de gestion d'actifs ? »

##### **Réponse du conseil d'administration de Natixis :**

En préambule, nous ne retrouvons pas le 4<sup>ème</sup> rang de Natixis dans le pétrole et gaz de schiste que vous citez au titre du rapport *Banking on Climate Chaos 2021*. La revue du rapport indique un 28<sup>ème</sup> rang dans le montant des expositions sur la période 2016-2020. Dès 2017, Natixis (CIB) a en effet décidé de cesser les financements de projets dédiés et les financements d'entreprises actives dans les sables bitumineux et les pétroles lourds. Depuis mai 2020, Natixis complète sa politique en étendant son engagement aux projets dédiés et aux entreprises actives à plus de 25% dans l'exploration et la production de pétrole et de gaz de schiste.

L'application immédiate de cet engagement s'est traduite par l'arrêt de toute activité de financement envers les acteurs dédiés à ce secteur. La baisse des engagements de Natixis a ainsi chuté de plus de 23% à fin 2020, avec l'objectif d'atteindre un montant d'exposition nul à fin 2022.

Pour les entreprises dont l'activité dans l'exploration et la production de pétrole et gaz de schiste reste minoritaire dans leur activité globale, soit inférieure à 25%, Natixis considère le maintien d'une relation de proximité avec ses clients comme élément contributeur de la transition énergétique de ce-dernier. Un tel accompagnement ne peut être accompli qu'à travers un dialogue et une politique de crédit incitative que permettent les outils mis en place par Natixis (*green weighting factor*) et les financements de type *green loans/bonds et sustainability-linked loans*.

Pour accompagner la dynamique de transition de nos clients, Natixis continuera à faire évoluer sa politique Pétrole & Gaz et à resserrer ses critères d'intervention pour atteindre les objectifs des Accords de Paris.

## **5. Sanctuariser l'Arctique**

*Alors que Natixis fait partie des 1<sup>ères</sup> banques à avoir exclu les financements de projets pétroliers en Arctique en décembre 2017, elle figure parmi les 20 banques au monde les plus impliquées dans la région. Les soutiens financiers aux entreprises les plus actives dans l'Arctique sont en hausse et en tant qu'investisseur, Natixis reste également très impliqué. En effet, la politique de Natixis n'empêche pas actuellement de soutenir toutes les entreprises en Arctique du moment que leurs activités dans la région ne représentent qu'une part relative de leur revenu ou réserves, comme Total par exemple.*

*Enfin, la définition de l'Arctique appliquée par Natixis reste trop partielle : elle ne permet d'exclure qu'environ deux tiers seulement des projets recensés dans la zone Arctique telle que définie par l'Arctic Monitoring and Assessment Programme (AMAP).*

### 2 questions en découlent :

*« → Étant donné la fragilité des écosystèmes uniques au monde qu'abrite l'Arctique, vous engagez-vous à protéger la zone en adoptant la définition du Arctic Monitoring et Assessment Programme du Conseil de l'Arctique ?*

*→ Vous engagez-vous à conditionner vos soutiens aux entreprises à leur retrait total de l'Arctique, que ce soit sur des projets pétroliers ou gaziers ? »*

### **Réponse du conseil d'administration de Natixis :**

Comme vous le soulignez, Natixis est une des premières banques à avoir exclu les financements de projets pétroliers en zone arctique. Le rapport *Banking on Climate Chaos 2021* classe en réalité Natixis au 40<sup>ème</sup> rang des expositions des banques dans la région Arctique. Le montant d'exposition reste en deçà de 100m USD pour la période 2016-2010, étant précisé que ces encours ne concernent pas des financements dédiés à des opérations en Arctique, mais uniquement de financements généraux à des entreprises globales dont une faible partie des activités provient de cette zone.

Enfin Natixis prend pour définition de la région arctique, celle reconnue par l'Organisation Maritime International (IMO).

## **6. Voter contre le plan climat(icide) de Total et vous engager à ne pas financer EACOP et Tilenga**

*La question n°6 vise à connaître le positionnement de Natixis à l'égard des projets et de la stratégie de Total en matière de climat.*

### 2 questions sont posées :

- *« Vous engagez-vous à ne pas financer les 2 projets de Total EACOP et Tilenga ?*
- *Avez-vous voté pour ou contre la stratégie « climat » de Total, laquelle a été soumise au vote des actionnaires du groupe ce matin en assemblée générale ? »*

### **Réponse du conseil d'administration de Natixis :**

Natixis réaffirme tout d'abord très clairement qu'elle veillera au respect de ses engagements pris à travers sa politique Oil and Gas et dans le collectif Act4Nature, notamment en ce qui concerne le respect des zones de biodiversité.

Le projet EACOP a été soumis par Total de manière préliminaire et un certain nombre d'informations sont en cours de collecte avant de pouvoir en réaliser une étude complète. Il est donc prématuré de se prononcer sur cette opération.



Natixis ne souhaite pas commenter le vote de l'AG de Total qui se tient ce jour même, le 28 mai. Il convient cependant de faire les remarques suivantes.

Chaque société de gestion affiliée de Natixis dispose d'une indépendance dans sa politique de gestion en conformité avec les obligations fiduciaires vis-à-vis de ses clients investisseurs. La plupart des affiliés de gestion d'actifs mènent une politique active de dialogue avec les entreprises dans lesquelles les portefeuilles sont investis. En particulier, plusieurs affiliés discutent avec la société Total sur la manière dont elle contribue à la lutte contre le réchauffement climatique et encouragent la transparence sur les objectifs d'émission à court et moyen terme.

## **7. Se retirer des développements gaziers au Mozambique**

*Les Amis de la Terre France alertent depuis 2017 les banques françaises sur les graves impacts des projets d'exploitation et d'exportation gaziers au Nord du Mozambique. Après avoir financé le premier projet Coral South FLNG, vous avez refusé l'année dernière de participer au financement du second projet sur la table, celui de Total Mozambique LNG.*

*Compte tenu de la situation aujourd'hui dramatique au Mozambique, 3 questions sont posées :*

- *« Ce contexte a -t-il provoqué des impacts sur le projet Coral South FLNG ? Est-il encore en cours de développement, ou est-il suspendu ou connaît-il des retards ?*
- *Vous engagez-vous à ne soutenir aucun nouveau projet de développement gazier au Mozambique ?*
- *Avez-vous été approché pour le financement du projet Rovuma LNG d'Exxon Mobil? Et vous engagez-vous à ne pas le soutenir ? »*

## **Réponse du conseil d'administration de Natixis :**

Comme pour toutes les opérations de son portefeuille, Natixis suit de près l'évolution géopolitique des pays où sont localisés les projets. Natixis suit avec attention le projet Coral South, et plus largement la situation sécuritaire au Mozambique.

Natixis n'est pas impliqué dans le projet Rovuma LNG.

## **8. Adopter une politique d'exclusion sur la déforestation liée au soja importée**

*L'avant dernière question concerne la politique d'exclusion sur la déforestation liée au soja importée. Pour l'instant, le groupe n'a pris aucun engagement concret pour lutter contre la déforestation en Amazonie liée au soja importé, comme par exemple, suspendre tous services financiers aux négociants qui n'auraient pas révisé les contrats qui les lient aux producteurs de soja, pour stipuler explicitement que tout soja issu de terres déboisées ou converties à partir d'écosystèmes naturels après le 1er janvier 2020 ne sera plus accepté et intégré dans les chaînes d'approvisionnement*

*« Pouvez-vous vous engager à suspendre tout soutien aux négociants qui ne s'engageraient pas d'ici la fin de l'année 2021 à respecter la cut-off date de janvier 2020 au plus tard d'ici 2023 ? »*

### **Réponse du conseil d'administration de Natixis :**

Natixis a intégré les enjeux de biodiversité dans plusieurs de ses politiques sectorielles et contribue aux travaux de place pour développer des outils d'analyse d'impact sur le capital naturel. La question de la traçabilité des flux des opérations est un élément essentiel pour lutter contre la déforestation. Cette question reste confrontée au problème de la transparence dans la chaîne d'approvisionnement d'entreprises qui ne se fournissent pas directement auprès des producteurs.

Natixis s'attache à promouvoir les financements, tels que les sustainability-linked-loan avec indicateurs sur la traçabilité et la certification des acteurs de la chaîne d'approvisionnement, qui contribuent au contrôle de l'absence de déforestation.

### **9. Détailler votre politique pour mettre fin aux soutiens aux forages pétroliers en Amazonie**

*La dernière question a pour objet la politique pour mettre fin aux soutiens aux forages pétroliers en Amazonie. Vous avez pris la décision de cesser vos soutiens entre 2021 et avril 2022 à l'extraction et au commerce du pétrole équatorien. C'est une décision que nous saluons mais qui doit maintenant faire l'objet d'une politique sectorielle détaillée.*

*2 questions sont donc posées :*

*« → Quand comptez-vous publier une politique articulant précisément votre engagement à ne plus soutenir l'extraction pétrolière en Amazonie ?*

*→ Vous engagez-vous à sanctuariser l'Amazonie et à mettre un terme à tous soutiens aux entreprises directement impliquées dans ces forages pétroliers puis aux entreprises qui continueraient d'acheter du pétrole amazonien au-delà de 2021 (comme Chevron, Valero, ExxonMobil, Marathon, PBF Energy, and Phillips 66) ? »*

### **Réponse du conseil d'administration de Natixis :**

Natixis a pris en avril 2020 l'engagement de ne plus financer le trade de pétrole en Equateur.

La politique Pétrole & Gaz de Natixis intègre des critères de biodiversité et précise également que la Banque ne finance pas de projets situés en zones protégées classées Ramsar, IUCN, ou Unesco WHS.

Enfin, en tant qu'adhérent aux Equator Principles, Natixis veille à l'identification des impacts causés par les projets, sous l'angle environnemental, social, sanitaire et sécuritaire, ainsi qu'à leur remédiation et compensation dont le suivi est assuré par une mission adhoc d'un consultant. La version de juillet 2020 des Principes d'Equateur a renforcé les exigences quant à l'évaluation des risques climatiques (physiques et transition), du respect des droits humains, et plus particulièrement ceux de communautés indigènes.

Le Président déclare que les questions écrites sont épuisées. Le texte intégral des questions et des réponses figureront sur le site internet de Natixis internet dans les 5 jours de la réunion de l'assemblée générale.

### **Présentation et résultats des votes sur les 29 résolutions :**

La secrétaire du Bureau rappelle que cette année encore la situation sanitaire a conduit la société à décider de tenir l'assemblée générale à « huis clos » et que les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour ont été préalablement soumises à l'approbation de

l'assemblée générale dont les votes ont été enregistrés en amont de l'assemblée générale.

Dans ce contexte, et comme l'a indiqué le président, la société s'est attachée à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires, mais également les bonnes pratiques rappelées par l'Autorité des Marchés Financiers dans son communiqué du 5 janvier dernier.

*De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :*

### **Première résolution : Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2020**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport des commissaires aux comptes relatif aux comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes sociaux dudit exercice comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 604 209 388 voix
Contre	12 129 488 voix
Abstentions	1 372 728 voix

### **Deuxième résolution : Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2020**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport des commissaires aux comptes relatif aux comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes consolidés dudit exercice comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 604 206 485 voix
Contre	12 174 577 voix
Abstentions	1 330 542 voix

### **Troisième résolution : Affectation du résultat de l'exercice 2020 et fixation du montant du dividende**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion :

- constate que les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2020 et approuvés par la présente assemblée font ressortir un bénéfice pour l'exercice 2020 de 142 691 880,31 euros,
- constate que, compte tenu du report à nouveau antérieur qui s'élève à 3 250 193 296,65 euros et de la réserve légale dotée en totalité (cette réserve légale étant supérieure à 10 % du capital social), le bénéfice distribuable s'élève à 3 392 885 176,96 euros,
- décide d'affecter le bénéfice distribuable comme suit :
  - (i) versement aux actionnaires, à titre de dividende, de 6 centimes d'euros par action, et
  - (ii) affectation du solde du bénéfice distribuable au poste « report à nouveau ».

Sur la base du capital au 31 décembre 2020 et en supposant qu'il n'existait pas à cette date d'actions auto-détenues, et sans tenir compte, le cas échéant, des actions créées postérieurement au 31 décembre 2020 et portant jouissance immédiate, la répartition du bénéfice distribuable serait la suivante :

Au dividende	189 357 090,12 €
Au report à nouveau	3 203 528 086,84 €

Il est précisé que les actions possédées par la Société ne donnent pas droit aux dividendes. Dans l'hypothèse où, lors de la mise en paiement du dividende, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés à hauteur de ces actions seraient affectées au « report à nouveau ».

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de déterminer, notamment au vu du nombre d'actions auto-détenues à la date de mise en paiement du dividende, le montant global du dividende, et, en conséquence, le montant du solde du bénéfice distribuable affecté au poste « report à nouveau ».

Pour les personnes physiques bénéficiaires résidentes fiscales en France qui détiennent les actions hors d'un plan d'épargne en actions, ces dividendes sont soumis au titre de l'impôt sur le revenu :

- à un prélèvement au taux forfaitaire unique (PFU) de 12,8 % dont l'assiette est le montant brut des dividendes (article 200 A du Code général des impôts) ;
- ou, sur option expresse et irrévocable du bénéficiaire lors du dépôt de sa déclaration des revenus, au barème progressif après application de l'abattement de 40 % du montant brut des dividendes prévu à l'article 158-3-2 du Code général des impôts.

Quel que soit le régime d'imposition des dividendes au titre de l'impôt sur le revenu (PFU ou barème progressif sur option), l'établissement payeur situé en France doit opérer :

- un prélèvement forfaitaire obligatoire (PFO) non libératoire au taux de 12,8 % (article 117 quater du Code général des impôts) à titre d'acompte d'impôt sur le revenu, sauf si le bénéficiaire résident fiscal de France a formulé une dispense dans les conditions prévues à l'article 242 quater du Code général des impôts ;
- les prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %.

En cas d'option à l'imposition des dividendes au barème progressif, la partie des prélèvements sociaux correspondant à la CSG sera déductible des revenus imposables à hauteur de 6,8 %.

L'ensemble des actions de la Société est éligible à ce régime.

Le dividende sera détaché de l'action le 2 juin 2021 et mis en paiement le 4 juin 2021.

Conformément aux dispositions légales, l'assemblée générale constate qu'au titre des trois exercices précédant l'exercice 2020, il a été distribué les dividendes suivants :

Exercice	Nombre d'actions rémunérées	Dividende par action (en euros)	Total (en euros)
2017	3 137 360 238	0,37	1 160 823 288,06
2018	3 150 288 592	0,78	2 457 225 101,76
2019	0	0	0

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 539 125 096 voix
Contre	77 942 325 voix
Abstentions	644 183 voix

**Quatrième résolution : Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions soumises aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve ce rapport dans toutes ses dispositions, ainsi que les conventions nouvelles dont il fait état, autorisées par le conseil d'administration et conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Cette résolution est adoptée.

(Les intéressés n'ont pas pris part au vote).

Nombre d'actions à prendre en compte pour le calcul du quorum :

927 928 993 actions représentant 927 928 993 voix

Pour	378 861 026 voix
Contre	10 341 443 voix
Abstentions	941 378 voix

**Cinquième résolution : Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, telles que détaillées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, présenté dans le document d'enregistrement universel 2020 de Natixis au chapitre 2 section 2.3 et au chapitre 8 section 8.2.2.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 523 835 565 voix
Contre	28 860 940 voix
Abstentions	65 015 099 voix

**Sixième résolution : Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à Laurent Mignon, président du conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à Laurent Mignon, président du conseil d'administration, tels que détaillés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, présenté dans le document d'enregistrement universel 2020 de Natixis au chapitre 2 section 2.3 et au chapitre 8 section 8.2.2.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 476 653 071 voix
Contre	140 606 889 voix
Abstentions	451 551 voix

**Septième résolution : Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 3 août 2020 ou attribués au titre de la même période à François Riahi, directeur général, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 3 août 2020 ou attribués au titre de la même période à François Riahi, directeur général, tels que détaillés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, présenté dans le document d'enregistrement universel 2020 de Natixis au chapitre 2 section 2.3 et au chapitre 8 section 8.2.2.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 313 596 974 voix
Contre	235 709 686 voix
Abstentions	68 404 851 voix

**Huitième résolution : Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de la période du 3 août au 31 décembre 2020 ou attribués au titre de la même période à Nicolas Namias, directeur général, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de la période du 3 août au 31 décembre 2020 ou attribués au titre de la même période à Nicolas Namias, directeur général, tels que détaillés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, présenté dans le document d'enregistrement universel 2020 de Natixis au chapitre 2 section 2.3 et au chapitre 8 section 8.2.2.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 423 099 290 voix
Contre	179 139 224 voix
Abstentions	15 472 997 voix

**Neuvième résolution : Approbation de la politique de rémunération du président du conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du président du conseil d'administration, telle que détaillée

dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, présenté dans le document d'enregistrement universel de Natixis au chapitre 2 section 2.3 et au chapitre 8 section 8.2.2.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 540 161 322 voix
Contre	77 005 554 voix
Abstentions	544 635 voix

**Dixième résolution : Approbation de la politique de rémunération du directeur général, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du directeur général, telle que détaillée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, présenté dans le document d'enregistrement universel de Natixis au chapitre 2 section 2.3 et au chapitre 8 section 8.2.2.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 298 371 039 voix
Contre	301 251 884 voix
Abstentions	18 088 588 voix

**Onzième résolution : Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration, telle que détaillée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, présenté dans le document d'enregistrement universel de Natixis au chapitre 2 section 2.3 et au chapitre 8 section 8.2.2.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 540 124 556 voix
Contre	77 044 453 voix
Abstentions	542 595 voix

**Douzième résolution : Enveloppe globale des rémunérations versées en 2020 aux personnes visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, consultée en application de l'article L. 511-73 du Code monétaire et financier, émet un avis favorable sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures d'un montant de 180 millions d'euros, versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2020, aux personnes visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 539 160 049 voix
Contre	77 974 603 voix
Abstentions	576 952 voix

**Treizième résolution : Ratification de la cooptation de Catherine Leblanc en qualité d'administrateur**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, ratifie la cooptation par le conseil d'administration lors de sa réunion du 23 juin 2020 de Catherine Leblanc en qualité d'administrateur, en remplacement de Bernard Dupouy, démissionnaire, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 572 703 252 voix
Contre	44 291 730 voix
Abstentions	716 622 voix

**Quatorzième résolution : Ratification de la cooptation de Philippe Hourdain en qualité d'administrateur**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, ratifie la cooptation par le conseil d'administration lors de sa réunion du 23 juin 2020 de Philippe Hourdain en qualité d'administrateur, en remplacement de Thierry Cahn, démissionnaire, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 514 911 865 voix
Contre	102 084 255 voix
Abstentions	715 484 voix

**Quinzième résolution : Renouvellement du mandat d'administrateur de Nicolas de Tavernost**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Nicolas de Tavernost, pour une durée de quatre (4) ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 302 075 833 voix
Contre	315 025 626 voix
Abstentions	610 145 voix

**Seizième résolution : Nomination de Christophe Pinault en qualité d'administrateur, à la suite de sa démission pour favoriser l'échelonnement des mandats des administrateurs**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de nommer de nouveau Christophe Pinault en qualité d'administrateur, à la suite de sa démission pour favoriser l'échelonnement des mandats d'administrateurs, pour une durée de quatre (4) ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Christophe Pinault a fait savoir qu'il acceptait ce nouveau mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction, et n'était frappé d'aucune mesure, susceptible de lui en interdire l'exercice.



Cette résolution est adoptée.

Pour	2 440 556 226 voix
Contre	176 467 432 voix
Abstentions	687 946 voix

**Dix-septième résolution : Nomination de Diane de Saint Victor en qualité d'administrateur, à la suite de sa démission pour favoriser l'échelonnement des mandats des administrateurs**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de nommer de nouveau Diane de Saint Victor en qualité d'administrateur, à la suite de sa démission pour favoriser l'échelonnement des mandats d'administrateurs, pour une durée de quatre (4) ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Diane de Saint Victor a fait savoir qu'elle acceptait ce nouveau mandat et qu'elle n'exerçait aucune fonction, et n'était frappée d'aucune mesure, susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 535 634 293 voix
Contre	79 953 158 voix
Abstentions	2 124 153 voix

**Dix-huitième résolution : Nomination de Catherine Leblanc en qualité d'administrateur, à la suite de sa démission pour favoriser l'échelonnement des mandats des administrateurs**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de nommer de nouveau Catherine Leblanc en qualité d'administrateur, à la suite de sa démission pour favoriser l'échelonnement des mandats d'administrateurs, pour une durée de quatre (4) ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Catherine Leblanc a fait savoir qu'elle acceptait ce nouveau mandat et qu'elle n'exerçait aucune fonction, et n'était frappée d'aucune mesure, susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 568 849 576 voix
Contre	48 124 290 voix
Abstentions	737 738 voix

**Dix-neuvième résolution : Autorisation à donner au conseil d'administration pour le rachat par la Société de ses propres actions**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société et :

- 1) Décide que l'achat de ces actions pourra être effectué notamment en vue :
  - de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Natixis, ou

- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce, ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, ou
- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire, ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une société liée dans le cadre des dispositions des articles L. 225-180 et L. 225-197-2 du Code de commerce, ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, ou
- de la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

2) Décide que les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue au présent alinéa correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation,
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée en application de l'article L. 225-210 du Code de commerce ;

3) Décide que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment, sauf en période d'offre publique, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par tous moyens, sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières

donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement.

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de dix (10) euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), ce prix maximum n'étant applicable qu'aux acquisitions décidées à compter de la date de la présente assemblée et non aux opérations à terme conclues en vertu d'une autorisation donnée par une précédente assemblée générale et prévoyant des acquisitions d'actions postérieures à la date de la présente assemblée. L'assemblée générale délègue au conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;

4) Décide que le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 3 155 951 502 euros ;

5) Confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités définitives, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Le conseil d'administration veillera à ce que l'exécution de ces rachats soit menée en conformité avec les exigences prudentielles telles que fixées par la réglementation.

La présente autorisation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée. Elle prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration à l'effet d'intervenir sur les actions de la Société, notamment celle donnée par l'assemblée générale mixte du 20 mai 2020 dans sa 16e résolution.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 538 443 126 voix
Contre	14 773 524 voix
Abstentions	64 494 954 voix

*De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :*

**Vingtième résolution : Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration à réduire le

capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce et L. 225-213 du même Code.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, pendant une période de vingt-quatre mois, est de dix pour-cent (10 %) des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

La présente autorisation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Elle prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, et notamment celle donnée par l'assemblée générale mixte du 28 mai 2019 dans sa 26e résolution.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 541 145 632 voix
Contre	12 024 950 voix
Abstentions	64 548 372 voix

**Vingt et unième résolution : Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L. 225-129-2 dudit Code, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

1) Délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission (i) d'actions, (ii) d'actions donnant accès à d'autres actions, existantes ou à émettre, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société et/ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre par la Société, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

2) Délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission (i) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou (ii) d'actions donnant

accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, d'une société tierce;

3) Décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à un milliard et demi (1,5 milliard) d'euros,
- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des 22<sup>e</sup>, 23<sup>e</sup>, 24<sup>e</sup>, 25<sup>e</sup>, 26<sup>e</sup> et 27<sup>e</sup> résolutions soumises à la présente assemblée est fixé à un milliard et demi (1,5 milliard) d'euros,
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital,

4) Fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

5) En cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :

- décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux,
- prend acte du fait que le conseil d'administration a la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible,
- prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès à des actions à émettre par la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme,
- prend acte que si le titre émis est une valeur mobilière qui n'est pas un titre de capital donnant accès à des titres de capital à émettre par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, les actionnaires de la Société n'ont pas de droit de souscription aux valeurs mobilières ainsi émises,
- prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
  - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée,
  - répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites,
  - offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières, non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger,
- décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront également être réalisées par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;

6) Décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du

dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

7) Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre,
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission,
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres titres de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions, à émettre immédiatement ou à terme,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,

— d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

8) Décide la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, et notamment celle donnée par l'assemblée générale mixte du 28 mai 2019 dans sa 27e résolution.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 556 004 657 voix
Contre	32 203 321 voix
Abstentions	29 510 976 voix

**Vingt-deuxième résolution : Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission, par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-51, L. 22-10-52 et L. 22-10-54 dudit Code, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

1) Délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission (i) d'actions, (ii) d'actions donnant accès à d'autres actions, existantes ou à émettre, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société et/ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre par la Société, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes. Ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « reverse merger » de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;

2) Délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions à émettre par la Société à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre par la Société.

La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

3) Délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission (i) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou (ii) d'actions donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, d'une société tierce;

4) Décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :

— le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à cinq cents millions (500 millions) d'euros, étant précisé que le montant maximum des augmentations de capital réalisées ou susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la 21<sup>e</sup> résolution soumise à la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation,

— le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des 23<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> résolutions soumises à la présente assemblée est fixé à cinq cents millions (500 millions) d'euros,

— à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

5) Fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

6) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au conseil d'administration en application de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi pourront faire l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger ;

7) Prend acte du fait que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;

8) Prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès à des actions à émettre par la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

9) Décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

10) Prend acte du fait que, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce :  
— le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la



moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017 diminuée, le cas échéant, d'une décote maximale de 10 %), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance,

— le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre par la Société et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès à des actions à émettre par la Société pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

11) Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

— décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre,

— décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission,

— déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres titres de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,

— déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions, à émettre immédiatement ou à terme,

— fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,

— fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,

— prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,

— en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination de prix du paragraphe 10 de la présente résolution

trouvent à s'appliquer et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique,

— à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,

— procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions,

— constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,

— d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

12) Décide que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, et notamment celle donnée par l'assemblée générale mixte du 28 mai 2019 dans sa 28e résolution.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 484 882 323 voix
Contre	101 825 595 voix
Abstentions	31 011 036 voix

**Vingt-troisième résolution : Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission, par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-51, et L. 22-10-52 dudit Code, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

1) Délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission (i) d'actions, (ii) d'actions donnant accès à d'autres actions, existantes ou à émettre, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société et/ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre par la Société, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des

autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

2) Délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou par les sociétés qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre par la Société.

La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

3) Délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission de (i) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou (ii) d'actions donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, d'une société tierce ;

4) Décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :

— le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à cinq cents millions (500 millions) d'euros,

— en tout état de cause, les émissions d'actions réalisées en vertu de la présente délégation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20 % du capital par an),

— il est précisé que le montant maximum des augmentations de capital réalisées ou susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation s'imputera (i) sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la 21e résolution soumise à la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation et (ii) sur le plafond prévu au paragraphe 4 de la 22e résolution soumise à la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation,

— à ces plafonds s'ajoutera le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

5) Fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

6) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution ;

7) Prend acte du fait que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;

8) Prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès à des actions à émettre par la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

9) Décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

10) Prend acte du fait que, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce :  
— le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017 diminuée, le cas échéant, d'une décote maximale de 10 %), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance,  
— le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre par la Société et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès à des actions à émettre par la Société pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

11) Décide que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

— décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre,  
— décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission,  
— déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres titres de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,  
— déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme,  
— fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,  
— fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les

valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,

— prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,

— à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,

— fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions,

— constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,

— d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

12) Constate que cette délégation ne prive pas d'effet la 22e résolution de la présente assemblée relative aux offres au public autres que celles visées 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dont la validité et le terme ne sont pas affectés par la présente délégation ;

13) Décide que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, et notamment celle donnée par l'assemblée générale mixte du 28 mai 2019 dans sa 29e résolution.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 484 682 261 voix
Contre	102 069 998 voix
Abstentions	30 966 695 voix

**Vingt-quatrième résolution : Délégation de pouvoir à donner au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 22-10-53 et L. 225-147 du Code de commerce :

1) Autorise le conseil d'administration, dans les conditions fixées par la loi, à procéder à une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital social au moment de l'émission, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, par l'émission, en

une ou plusieurs fois, (i) d'actions, (ii) d'actions donnant accès à d'autres actions, existantes ou à émettre, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société et/ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre par la Société, étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital réalisées ou susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond nominal des augmentations de capital autorisées par la présente assemblée au paragraphe 4 de la 22e résolution et sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la 21e résolution ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;

2) Décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

3) Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital rémunérant les apports et déterminer les valeurs mobilières à émettre,
- arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers,
- déterminer les caractéristiques des valeurs mobilières rémunérant les apports et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

4) Fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

5) Décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs des titres de capital ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières ainsi émises ;

6) Décide que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, et notamment celle donnée par l'assemblée générale mixte du 28 mai 2019 dans sa 30e résolution.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 499 030 040 voix
Contre	85 491 043 voix
Abstentions	33 197 871 voix

**Vingt-cinquième résolution : Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission, ou autres**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

1) Délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants d'élévation du montant du capital social ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre immédiatement ou à terme ne pourra dépasser un milliard et demi (1,5 milliard) d'euros, étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital réalisées ou susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la 21e résolution soumise à la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

2) En cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence, délègue à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des titres de capital existants portera effet,
- décider, en cas de distributions de titres de capital gratuits que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres de capital correspondants seront vendus; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation,
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions ou de titres de capital, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

3) Décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

4) Fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

5) Décide que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, et notamment celle donnée par l'assemblée générale mixte du 28 mai 2019 dans sa 31<sup>e</sup> résolution.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 538 820 531 voix
Contre	78 425 610 voix
Abstentions	472 813 voix

**Vingt-sixième résolution : Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1) Délègue au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché ;

2) Décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond ou des plafonds applicables à l'émission initiale ;

3) Fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 474 993 102 voix
Contre	109 296 244 voix
Abstentions	33 429 608 voix

**Vingt-septième résolution : Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, réservée aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 I et II, L. 225-138-1, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail :



1) Délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de cinquante (50) millions d'euros, par émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que (i) la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier et (ii) le montant nominal maximum des augmentations de capital réalisées ou susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la 21e résolution soumise à la présente assemblée générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation et est fixé compte non tenu de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

2) Fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation ;

3) Décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera égal à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du conseil d'administration, étant précisé que le conseil d'administration pourra réduire cette décote s'il le juge opportun, notamment en cas d'offre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de titres sur le marché international et/ou à l'étranger notamment afin de satisfaire aux exigences des droits locaux applicables;

4) Autorise le conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote et/ou de l'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables aux termes des articles L. 3332-11 et L. 3332-21 du Code du travail ;

5) Décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission fait l'objet de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit aux dites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution ;

6) Autorise le conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés au paragraphe 1 ci-dessus ;

7) Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :

- d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement,
- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
- d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
- de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de souscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
  - en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à la décote visée ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités,
  - en cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions,
  - de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
  - le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
  - de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et formalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts,
  - d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;

8) Décide que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, et notamment celle donnée par l'assemblée générale mixte du 28 mai 2019 dans sa 33<sup>e</sup> résolution.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 593 602 889 voix
Contre	23 644 265 voix
Abstentions	471 800 voix

**Vingt-huitième résolution : Ratification de la modification l'article 25 des statuts pour mise en conformité avec les nouvelles dispositions législatives**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, ratifie la décision prise par le conseil d'administration, lors de sa séance du 11 février 2021, de modifier l'article 25 « Droits de vote » des statuts de la Société afin d'actualiser sa rédaction au regard de l'Ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020 (laquelle Ordonnance a créé, au sein du Code de commerce, un chapitre relatif aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ayant modifié la codification des textes applicables).

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 606 011 784 voix
Contre	10 863 803 voix
Abstentions	843 367 voix

**Vingt-neuvième résolution : Pouvoirs pour les formalités**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires et extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi.

Cette résolution est adoptée.

Pour	2 606 574 693 voix
Contre	10 440 853 voix
Abstentions	703 408 voix

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures 10.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Bureau.

Les Scrutateurs,

La Secrétaire,

Le Président